

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2025.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Monsieur Didier HOUART, *Echevin* ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Maud STORDEUR, Sarah REMY,
Audrey BUREAU-DUJARDIN, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de
RAVESTEIN Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI,
Maurice TAELEMAN, Virginie LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Alain OVART, **Echevin** ;
Monsieur Julien GASIAUX, Mesdames Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ et Stéphanie
KALUT-DECLERCK, **Conseillères et Conseiller communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 32 minutes.

1. PROCES-VERBAL

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;
*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;
*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2. FINANCES.

2.1. Ratification de la décision du Collège communale en sa séance du 6 janvier 2025 relative à l'octroi d'un subside ordinaire en faveur de l'Association Eugène Malevé pour l'exercice 2025 - Ordre au Directeur financier d'imputer et d'exécuter la dépense

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1311-5;
*Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 60;
*Vu la décision prise en la séance du Collège communal du 6 janvier 2025 concernant l'octroi du subside ordinaire en faveur de l'Association Eugène Malevé pour l'exercice 2025;

RATIFIE :

Article unique : La décision du Collège communal du 6 janvier 2025 :

« (...)

LE COLLEGE,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1311-5;
*Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 60;
*Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013, décidant que la Commune d'Orp-Jauche se porte caution solidaire envers Belfius Banque SA, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'emprunt contracté par l'Association Chapitre XII Eugène Malevé dans le cadre du marché de promotion "DBFM" relatif à la conception, la construction, le financement et la mise à disposition d'une résidence Services, à concurrence d'un montant de maximum 5.667.220,79 €;

*Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2014 décidant d'apporter un complément de garantie sollicité par Belfius Banque dans le cadre du marché de promotion "DBFM", portant ce montant à maximum 5.866.515,02 €;

*Vu l'article 7 des statuts de l'Association Eugène Malevé selon lequel le déficit est repris dans le bilan en créances sur la commune, qu'il appartient donc à la commune d'assurer un soutien financier à ladite Association;

*Considérant qu'il convient, pour éviter à l'AEM de connaître des problèmes de trésorerie à la fin du mois de janvier, d'assurer le paiement du subside communal permettant à l'AEM de compenser le montant de l'indemnité de mise à disposition de la Résidence Services dû à la Banque BELFIUS;

**Considérant qu'il convient, dès lors, à la Commune d'Orp-Jauche, dans le but de pérenniser le projet de la Résidence Services, d'assurer le paiement que l'AEM n'est pas capable d'honorer financièrement, à savoir 120.000,00 €;*

**Considérant que le budget de l'exercice 2025 a été approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2024;*

**Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article 834/435-01 du budget ordinaire 2025;*

**Considérant que, pour éviter de mettre l'AEM en difficulté de paiement concernant les frais de fonctionnement auxquels elle doit faire face dans le courant du mois de janvier, il convient, pour le Collège communal, de prendre la décision d'allouer un subside de 120.000 € à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé sans attendre l'approbation du budget par l'autorité de tutelle;*

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'allouer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé un subside de 120.000,00€ afin d'éviter à l'AEM de connaître des problèmes de trésorerie, ce montant étant inscrit à l'article budgétaire 834/435-01 "Contribution à l'Association Eugène Malevé" du budget ordinaire 2025.

Article 2 : De donner ordre au Directeur financier d'imputer et d'exécuter cette dépense, sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale.

Article 3 : De soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 4 : De notifier la présente décision au Directeur financier.

(...) ».

-3.- PATRIMOINE.

3.1. Convention de mise à disposition d'une salle communale en faveur de l'asbl « Le Partage, ça créé » - Approbation

LE CONSEIL,

**Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;*

**Considérant la salle de propriété communale sise ruelle du Cuvé à Jauche et l'ensemble des infrastructures extérieures qui y sont liées ;*

**Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2015 de confier la gestion de cette salle à l'ASBL la Pétanque Jauchoise à dater du 1^{er} décembre 2016 ;*

**Vu la décision du Collège Communal de mettre fin à la convention liant la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl "La Pétanque Jauchoise" à dater du 1^{er} janvier 2025 ;*

**Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024 de confier cette salle à l'ASBL "Le partage, ça crée" en vue de leur garantir une stabilité de lieu au vu de leur vif succès à caractère social auprès d'un large public;*

**Considérant que l'installation concernée comprend le bâtiment de la buvette de même que le mobilier, le matériel et les équipements techniques qui permettent son fonctionnement;*

**Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir une convention pour la gestion et l'exploitation des locaux susmentionnés par l'Asbl "Le Partage, ça crée";*

**Vu les éléments précités ;*

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la convention entre la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl « Le Partage, ça créé » relative à la mise à disposition d'une salle communale, telle que reprise ci-dessous :

"(...)

La présente convention relative à la gestion et l'exploitation d'une salle communale sise ruelle du Cuvé à Jauche est conclue entre les parties suivantes:

1) **La Commune d'Orp-Jauche**, dont la Maison communale est établie au n°1, Place Communale à 1350 Orp-Jauche, représentée par Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Collège Communal du 28 janvier 2025 ;

Ci-après dénommée le « Propriétaire »,

Et

2) **L'ASBL "Le Partage, ça créé"**, représentée par Patricia De Laet, dont le siège est situé rue de Branchon 9 à 1350 Jandrenouille.

Ci-après dénommée la « Partie preneuse »,

Ci-après dénommées les « Parties » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant la salle de propriété communale sise ruelle du Cuvé à Jauche et l'ensemble des infrastructures extérieures qui y sont liées ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2013 approuvant la convention avec la Régie Foncière Provinciale Autonome concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures par la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre de la « Requalification du centre de Jauche » ;

Considérant que la salle de propriété communale et précitée est située au cœur de ce projet de réhabilitation du centre de Jauche ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2015 de reprendre la gestion de la salle communale sise ruelle du Cuvé à dater du 15 septembre 2015 ;

Vu la décision du Collège du 14 septembre 2015 de confier la gestion de cette salle à l'ASBL la Pétanque Jauchoise à dater du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la décision du Collège Communal de mettre fin à la convention liant la Commune d'Orp-Jauche et l'asbl "La Pétanque Jauchoise" à dater du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la décision du Collège communal de confier cette salle à l'ASBL "Le partage, ça crée";

Qu'à cet effet, il est nécessaire d'établir une convention pour la gestion et l'exploitation des locaux susmentionnés ;

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes de collaboration entre les Parties dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'une salle communale sise ruelle du Cuvé à Jauche, par le Propriétaire à la Partie preneuse.

L'installation concernée comprend le bâtiment de la buvette de même que le mobilier, le matériel et les équipements techniques qui permettent son fonctionnement.

Article 2^{ième} – DUREE DE LA CONVENTION

Il est convenu que le Propriétaire, d'une part, laisse libre d'occupation, à dater du 1^{er} février 2025, les locaux mieux identifiés à l'article 1er à la Partie preneuse qui accepte, d'autre part, les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu des parties, et ce jusqu'à la mise en œuvre du projet d'aménagement du centre de Jauche par la Régie Foncière.

Le Propriétaire mettra fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois.

Il sera mis fin d'office à la présente convention dans les cas suivants:

L'Asbl de la Partie preneuse est dissoute ;

La Partie preneuse se rend coupable de faits contraires aux bonnes mœurs ou tolérerait de tels faits dans l'immeuble;

La Partie preneuse ne respecte pas ses obligations.

La Partie preneuse aura la faculté de mettre fin à la présente convention d'occupation moyennant un préavis de 3 mois.

Article 3^{ième} – LOYER ET CHARGES

La partie preneuse versera un loyer annuel de 1,00 € (un euro) à l'administration communale (BE23 0910 0017 1191) dans le courant du mois de janvier de chaque année et anticipativement.

Pour la première année, le loyer annuel sera payé courant du mois de février 2025.

La partie preneuse supportera les charges résultant de leur occupation & activités (chauffage, éclairage, eau, assurance « risques locatifs »).

Article 4^{ième} – DESTINATION

La partie preneuse ne peut en aucun cas céder la gestion de la salle communale à un tiers, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

La salle doit être utilisée conformément aux normes SRI et AFSCA.

Si des travaux de mise en conformité devaient être réalisés, ceux-ci doivent être exécutés par et aux frais de la Partie preneuse.

Aucune activité ne pourra être exercée après 19h.

Article 5^{ième} – ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN

La Partie preneuse s'engage à utiliser les locaux et les infrastructures en bon père de famille. Elle est tenue responsable des dégradations qui arrivent par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouvent dans les lieux, du fait de ses activités.

La partie preneuse supportera les frais liés au nettoyage du bâtiment et des infrastructures (intérieur & extérieur, étant exclu le terrain de foot) ;

Article 6^{ième} – AMENAGEMENT – AMELIORATIONS – TRAVAUX

La Partie preneuse ne peut en aucun cas effectuer des travaux dans les locaux qui lui sont confiés sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 7^{ième} – VENTE DU BIEN OCCUPE

En cas de mise en vente des lieux occupés ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, la convention de gestion pourra être résiliée par le Propriétaire sans indemnité aucune et conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 8^{ième} – ASSURANCES

Assurance Incendie bâtiment

Le Propriétaire informe la Partie Preneuse de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en faveur de cette dernière pour le bâtiment.

Assurance Incendie Contenu

Il appartient à la Partie preneuse de souscrire, sous sa propre responsabilité, une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

Article 9^{ième} – RESPONSABILITE – VICE DE CONSTRUCTION

La Partie Preneuse est tenue d'informer le Propriétaire de tout risque constaté et de toute détérioration du bien pouvant nuire à la sécurité d'autrui.

Article 10^{ième} – CONDITIONS PARTICULIERES

Il est entendu par les Parties que la présente convention concerne une occupation de la salle à temps plein.

Toute modification dans la composition des membres décisionnaires de la Partie preneuse sera signalée immédiatement au Propriétaire.

La partie preneuse est tenue de présenter, chaque année, à l'Administration communale le compte de résultat de l'ASBL lorsque celui-ci a été approuvé par l'Assemblée générale.

Article 11^{ième} – APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention, les parties s'en réfèrent à la loi.

Article 12^{ième} – LITIGES

Le présent Contrat est régi par le droit belge et sera interprété conformément au droit belge.

Les Parties conviennent que tout désaccord ou différent relatif au présent contrat sera, préalablement à une action en justice, soumis à une concertation amiable.

Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront seuls compétents en cas de litige découlant du présent Contrat.

(...).

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-4.- ENSEIGNEMENT.

4.1. Désignation des représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale pour l'Enseignement

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements d'enseignement officiel subventionné;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

*Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

*Considérant la nécessité de désigner six membres du pouvoir organisateur appelés à siéger au sein de cette commission paritaire;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner les personnes suivantes chargées de représenter le pouvoir organisateur des écoles communales subventionnées d'Orp-Jauche, au sein de la Commission paritaire locale :

- En qualité de membres effectifs :

- Madame Marie-Christine ROBEYNS ;

- Monsieur Alain OVART;

- Mademoiselle Agathe DESTAT ;

- Monsieur Maurice TAE LMAN ;

- Madame Patricia LANDEUT ;

- Madame Virginie LEBRUN-DEWAE L ;

- En qualité de secrétaire : Madame Carine VANDERWEYEN, agent communal en charge du service « Enseignement ».

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Ministre de l'Enseignement Fondamental;

- Aux diverses représentations syndicales.

-5.- CULTURE-TOURISME.

5.1. Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne – GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne – Approbation de l'avenant n°3 à la Convention du 4 février 2016, telle que modifiée par les avenants du 21 septembre 2020 et du 06 septembre 2022

LE CONSEIL,

*Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant le Programme de Développement Stratégique déposé par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

*Vu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2015 d'approuver la stratégie, les fiches-projets du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne 2020 et le Plan de Développement Stratégique 2014-2020 du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ASBL ;

*Vu sa décision du 1^{er} février 2016 de conclure une convention avec l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique, cette convention arrêtant les missions de l'asbl ;

*Considérant que cette convention a été prolongée à deux reprises par avenant pour la période 2020-2022; par une décision du Conseil communal du 21 septembre 2020, et pour la période 2023-2024, par une décision du Conseil communal du 6 septembre 2022, afin de permettre la poursuite et le développement des projets dans le cadre du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2023 approuvant le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) tel que proposé par l'AG de l'asbl GAL Culturalité pour un montant total de 1.785.000,00€, dont minimum 10% seront à charge des communes partenaires;

*Qu'en cette même séance, il a été également approuvé de prendre conjointement en charge, avec les 6 autres communes partenaires du GAL Culturalité, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027;

*Considérant la mise en place des nouveaux Collèges et Conseils communaux suite aux élections d'octobre 2024;

*Qu'il apparaît nécessaire de prolonger la convention précitée d'une année budgétaire, soit pour l'année 2025, au moyen d'un avenant afin de permettre la mise en œuvre des projets dans le cadre de la *stratégie de coopération territoriale Est Brabant wallon 2023-2027*;

*Vu les éléments précités;

*Considérant que, dès 2025, des échanges quant à la répartition des participations communales au GAL Culturalité se tiendront entre les 7 communes et leurs nouvelles instances communales afin d'aboutir à une convention de partenariat pour la suite de la période;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prolonger la convention signée en date du 04 février 2016, et prolongée par avenants en date du 21 septembre 2020 et du 06 septembre 2022, pour une période d'un an, soit pour l'année 2025, afin de permettre la mise en œuvre des projets dans le cadre de la Stratégie de coopération territoriale Est Brabant wallon 2023 - 2027.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- À Monsieur Jean-Luc MEURICE, Président de l'asbl GAL Culturalité, 36, rue du Stampia à 1370 Jodoigne ;
- Au Directeur financier ;
- Au service Finances.

-6.- MOBILITE.

6.1. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Mise en place d'un sens unique limité à la rue Sergent Léon Charlier à Jauche

LE CONSEIL,

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;

*Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;

*Vu le Code de la route;

*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

*Vu la nouvelle loi communale;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière;
*Considérant la problématique de la circulation dans la rue Sergent Léon Charlier à Jauche dû à l'étroitesse de celle-ci;
*Que le passage des véhicules est actuellement permis dans les deux sens de circulation et provoque des dégradations aux habitations situées dans cette voirie;
*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 06 mars 2019 en présence du conseiller en mobilité du Service Public de Wallonie;
*Considérant qu'il apparaît opportun de procéder à la mise en place d'un sens unique limité dans la rue concernée;
*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – réceptionné en date du 15 mars 2019 et portant sur la mise en sens unique limité de la rue Sergent Léon Charlier à Jauche, interdisant à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis son carrefour avec la rue de la Poste vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de la Place;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : L'accès à la rue Sergent Léon Charlier sera interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes, depuis la rue de la Poste vers et jusqu'à la rue de la Place.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.
- Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. – Direction de la Règlementsation et des Droits des Usages – Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- Article 3 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.
- Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Intervention du groupe PACTE :

*Le groupe PACTE souligne que l'une des préoccupations principales dans cette rue est la vitesse. Des voitures ont déjà été embouties et un mur abîmé.
En outre, à partir du moment où la rue Sergent Léon Charlier passe en SUL, avec un sens de circulation de la Place vers la rue de la Poste, une attention particulière devra être portée au stationnement rue de la Place car celui-ci pose notamment des difficultés lorsque les camions doivent tourner en venant de la place dans la rue sergent Léon Charlier.*

HUIS-CLOS

...".

La séance est levée à 21 heures et 38 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI



Le Bourgmestre,

(sé) Hugues GHENNE